

Québec, le 30 juillet 2015

N/Réf.: 15-01-0136

Objet: Demande d'information

Monsieur,

La présente donne suite à votre demande d'accès du 14 juillet dernier relativement aux documents produits par la Régie des alcools, des courses et des jeux au terme de travaux d'évaluation d'un programme. Plus particulièrement, vous désirez obtenir tous rapports, résultats d'évaluation ou autres documents faisant état des constations et des recommandations dans leur version approuvée par le dirigeant de l'organisme conformément aux articles 9 à 12 de la directive concernant l'évaluation de programme dans les ministères et les organismes, et ce, pour les années 2014 et 2015.

Nous vous informons que la Régie des alcools, des courses et des jeux (Régie) ne détient aucun document correspondant à votre demande. En effet, la Régie n'a procédé à aucune demande d'évaluation de programmes au cours de la période visée.

Par ailleurs, nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

MCB/df

Marie-Christine Bergeron, avocate Secrétaire de la Régie

p. j. Avis de révision

560, boulevard Charest Est Québec (Québec) G1K 3J3 Téléphone : 418 643-2037 Sans frais : 1 800 363-0320 Télécopieur : 418 644-0116 www.racj.gouv.gc.ca

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin 575 rue Saint-Amable, bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4

Tél: 418 528-7741 Téléc: 418 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200 500, boul. René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél: 514 873-4196 Téléc: 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135). La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006 Mise à jour le 20 septembre 2006